



## ZFE et carte grise de collection

Par **Éric Crenn**, **Guillaume Gieules** et **Xavier Larzillière**

De manière à **améliorer la qualité** de l'air dans les espaces urbains les plus peuplés et congestionnés, la loi LOM du 24/12/2019 instaure la création de Zone de Faible Émission dans les villes et métropoles où les normes de qualité de l'air n'est pas atteinte. Les ZFE remplacent les Zones à Circulation Restreinte.

Dans ces zones ne peuvent circuler que les véhicules portant la vignette CRIT'AIR de la catégorie déterminée selon la norme de pollution du véhicule considéré.

Le non-respect de cette obligation est passible actuellement d'une amende de 68 €, pouvant atteindre 450 € dans certains cas, et la **vidéo-verbalisation** est annoncée pour fin 2021 pour la métropole « Grand Paris » située à l'intérieur de l'A86.

Début 2021, les villes suivantes sont concernées :

Grand Paris	Strasbourg	Rouen
Grenoble	Aix Marseille	Montpellier
Lyon	Nice	Toulouse

Et 13 autres agglomérations ont leur ZFE à l'étude.

Au global, les voitures particulières à essence de plus de 20 ans et plus ne peuvent plus pénétrer dans les ZFE, exception faite, pour ce qui nous concerne, des véhicules de plus de 30 ans dotés d'une carte grise de collection.

La FFVE est très active auprès des différentes autorités pour **maintenir le régime de dérogation** accordé aux véhicules de collection qui leur permet de circuler dans ces zones.

<https://www.ffve.org/actualites>

Pour faciliter leur identification, un projet de loi a été déposé fin 2020 à l'Assemblée Nationale et au Sénat visant à la création d'une vignette « CRIT'AIR collection », analogue aux plaques d'immatriculation adoptées en Allemagne depuis une douzaine d'année.

<http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pp120-174-expose.html>

### **Se pose donc de plus en plus la question : faut-il passer en carte grise « collection » ?**

La carte grise ou maintenant certificat d'immatriculation, est un titre administratif permettant la circulation d'un véhicule sur la voie publique : rappelons que ce n'est pas un titre de propriété, ce dernier étant la facture d'achat ou le formulaire de cession de votre véhicule.

La carte grise de collection apparue en 1984 et ses conditions d'utilisation ont beaucoup évolué au cours des dernières années, notamment en 2009 avec la création du nouveau système d'immatriculation SIV : ces conditions sont très bien détaillées dans le document ci-joint :

<https://sortiedegrange.com/tout-savoir-sur-la-carte-grise-collection/>

Quelques points favorables sont à retenir :

- Votre véhicule devient intouchable en cas de sinistre : Si vous avez un accident avec votre ancienne en collection, la voiture ne peut être déclarée comme VEI (Véhicule Économiquement Irréparable), comme c'est le cas pour les véhicules avec carte grise normale. Idem en cas de sinistre grave, elle ne peut être déclarée VGE (Véhicule Gravement Endommagé) et les experts ne pourront forcer à sa destruction. Bien entendu, il faudra faire intervenir un expert à l'issue des réparations pour qu'il puisse réaliser une contre-expertise et ainsi autoriser la remise en circulation.
- Autre atout : un véhicule immatriculé en collection ne peut faire l'objet d'une action en vice-caché contre le vendeur. Ce qui peut être aussi un risque, selon que vous vous placez du côté de l'acheteur ou du vendeur...
- La période de contrôle technique est allongée à 5 ans, voire facultative pour les véhicules mis en circulation avant 1960 : à noter que nous **recommandons** de faire **périodiquement** un contrôle technique **volontaire** de manière à vous assurer de la bonne conservation des organes de sécurité de votre voiture (direction, freinage, amortisseurs...)

**Cession :**

Pour ceux qui souhaitent un résumé rapide, toutes les cessions de véhicules de plus de 30 ans sont assujetties à l'impôt de plus-value, que ces véhicules soient en carte grise normale ou carte grise collection.

Avec la création des Zones de Faible Émission dans les métropoles comme Paris, Grenoble, zones qui tendent à se développer sur notre territoire national et en Europe, notre adhérent Daniel PENE a attiré notre attention sur un aspect de la doctrine fiscale française pour la qualification d'un « véhicule de collection ».

En **carte grise normale**, la cession d'un véhicule de manière occasionnelle par un particulier n'est pas soumise au régime de la TVA : cf. la réponse du Ministère des Finances au Sénat du 25/11/2010. <https://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100613994.html>

En **carte grise de collection**, votre véhicule est assimilé à une œuvre d'art, et la plus-value éventuelle de cession doit être déclarée et soumise soit à une taxe forfaitaire sur le prix de vente, soit à une taxe sur la plus-value éventuelle dégressive avec le nombre d'années de détention (article 150 VI et 150 UA du code général des impôts)

La définition fiscale du véhicule de collection a un peu évolué :

- En janvier 2013, l'administration fiscale a publié la circulaire BUDD130084 déterminant les critères permettant l'application d'un taux réduit de TVA (7%) à l'importation d'objets d'art, de collection, d'antiquités, dont les véhicules « de collection » répondant aux critères suivants :

- être relativement rares
- ne pas être normalement utilisés conformément à leur utilisation initiale (sans exclure pour autant que leurs qualités fonctionnelles puissent rester intactes)
- faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables
- avoir une valeur relativement élevée

*et présenter un intérêt historique ou ethnographique :*

- se trouver dans leur état d'origine, sans changement substantiel de châssis, système de direction ou de freinage, moteur, etc.,
- sont âgés d'au moins trente ans
- correspond à un modèle ou type dont la production a cessé.

- En septembre 2014, l'administration fiscale a publié la circulaire FCPD1421298C, indiquant que *les véhicules automobiles de collection présentant un caractère historique et ethnographique de la position 9705 (dédouanement) sont ceux qui répondent aux trois seuls critères cumulatifs suivants :*

- *Qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur*
- *Qui sont âgés d'au moins trente ans*
- *Qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé*

*Les caractéristiques précédemment requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur utilisation initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur **sont désormais considérées comme respectées pour les véhicules conformes aux trois critères ci-dessus.***

**En conséquence de cette définition commune à toutes les dispositions fiscales actuelles, toutes les 190 SL sont considérées comme véhicule de collection, quelle que soit la nature de leur carte grise et par conséquent taxables aux plus-values éventuelles de cession.**

(cf. Francis LEFEVRE TD-division VII-taxe sur les ventes de métaux et objets précieux-§415)



La plus-value se calcule par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté des dépenses de rénovation et de réparation (sur production de factures de professionnels, ce qui malheureusement pénalise les propriétaires qui rénovent eux-mêmes leur voiture).

Comme on le voit, il y a coexistence de deux doctrines entre la cession d'un particulier à titre occasionnel en carte grise normale, et l'astreinte au régime de plus-value taxable en carte grise de collection.

En conséquence, de manière à vous prémunir d'une difficulté en cas d'inspection fiscale suite à une cession, **nous vous recommandons, pour les 2 régimes de carte grise :**

- Conserver la facture d'achat
- Conserver les factures de travaux par les professionnels.

S'agissant du mode de calcul de la taxe de cession, le vendeur a le choix entre :

- S'acquitter de la taxe forfaitaire sur les objets précieux (6% du prix de vente + 0,50% de CRDS, soit 6,50% du prix de vente),
- Régler l'impôt de plus-value (19%) et les taxes CSG - CRDS (17,20 %), soit 36,20% de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat

Notons dans cette seconde hypothèse que vous bénéficiez d'abattements (à partir de la 5<sup>ème</sup> année de détention), qui aboutissent à :

- . L'exonération de la taxe de plus-value de 19% au bout de 22 ans de détention,
- . L'exonération des taxes CSG - CRDS de 17,20 % au bout de 30 ans de détention.

#### **Exemple chiffré :**

Mr X a acheté une 190 SL 50.000 € le 10/12/2008

Mr X a acheté 3.000 € de pièces,

Mr X a 8.000 € de factures de réparation

Mr X revend sa voiture 100.000 € le 03/02/2021, soit 13 ans après

- **Avec la taxe forfaitaire :**

$100.000 \times 6.5\% = 6.500 \text{ €}$

- **Avec le régime de plus-value**

Vous pouvez ajouter au prix d'achat les travaux réalisés par un professionnel (sur factures)

Prix d'acquisition : 50.000 + 8.000, soit 58.000 € (l'achat des pièces n'est pas pris en compte),

Plus-value taxable : 42.000 €

. Plus-value à 19% : 7.980 €,

Mais abattement de 42% pour durée de détention,

Taxe due au Trésor : **4.628 €**

. CSG-CRDS à 17,20 % : 7.224 €

Mais abattement de 11,55 % pour durée de détention,

CSG- CRDS dues au Trésor : **6.390 €**

**Total dû au Trésor 11.018 €**

## Bulletin de Liaison n°122

Dans cet exemple, la taxe forfaitaire est moins onéreuse !

La déclaration pour la taxe forfaitaire se fait avec le formulaire 2091-SD dans un délai d'un mois suivant la vente, avec le paiement de la taxe correspondante. Pour l'option plus-value, c'est le formulaire 2092-SD dans le même délai.

### Donation

La donation d'une voiture à un membre de sa famille purge la plus-value. Pour le donataire, le « prix d'achat » et la « date d'achat » seront ceux déclarés dans la donation. La valeur déclarée doit être la valeur vénale, évitant une taxation au titre des donations déguisées. La donation peut être sans frais avec application du jeu des abattements de 100.000 € tous les 15 ans par parent et par enfant.

### En conclusion

L'année 2021 devrait voir se consolider les conditions définitives permettant à nos voitures de continuer à circuler en agglomération : beaucoup de dates de mise en œuvre de ces dispositions se sont décalées avec la pandémie, de même que l'obligation de passer au nouveau SIV ; nous pensons cependant qu'il faut se préparer à une immatriculation spécifique ou à une vignette spécifique à moyen terme.

## Liquide de freins

Par Guy Bourgoïn

J'ai changé d'avis...



J'étais parti à une époque sur du liquide de freins DOT 5. C'est la version de liquide qui chauffe moins (température d'ébullition plus haute) et qui surtout est hydrophobe.

Le dot 4 absorbe de la vapeur d'eau au cours du temps, qui vient faire rouiller les canalisation, cylindres de roue ou autre parties métalliques. Donc que des avantages. Mais ce fameux DOT 5 au silicone n'est pas compatible avec tous les caoutchoucs, et il est apparu au bout d'un an des fuites aux cylindres de roues et maître-cylindre (que j'avais changé neufs en même temps que le passage au nouveau DOT5).

Depuis je suis repassé au DOT 4 avec, évidemment, nettoyage de tout le circuit (le DOT 5 n'est pas compatible avec les autres). L'inconvénient du DOT 4 est qu'il faudrait le changer tous les deux ou trois ans par du neuf pour pallier son côté hydrophile. Qui le fait ?

Certains me diront peut-être que des fournisseurs de pièces freins ont des caoutchoucs compatibles. Réponse dans un prochain bulletin ?



Un apéritif offert  
à chaque convive  
sur présentation  
de la carte de  
membre.

Merci les  
DELMAS